Loi n ° 115/1995 Coll.*Loi sur la viticulture et l'œnologie et sur la modification de certains règlements juridiques connexes*

115

LOI

du 26 mai 1995

sur la viticulture et l'œnologie et modifiant certaines législations connexes

Le Parlement a adopté la loi suivante de la République tchèque:

**Art. ET**

**PARTIE UN**

### CONDITIONS GÉNÉRALES

**§ 1**

### Objet de l'ajustement

La loi réglemente la protection des vignes cultivées dans les vignobles en déterminant les régions viticoles, les zones viticoles, les villages viticoles et les routes viticoles, la protection du vin mis sur le marché en déterminant les conditions de sa production, sa classification et son étiquetage. La loi réglemente en outre les registres viticoles et viticoles, les conditions d'importation du vin et le contrôle du respect des obligations.

**§ 2**

### Définitions

Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent:

**a)** vignes du genre Vitis, [**1 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620781)

**b)** espèces, variétés et hybrides génétiquement utilisés du genre Vitis, [**1 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620781)

**c)** des plants de vigne plants de vigne greffés ou des boutures de porte - greffe pour la viticulture,

**(d)** des moyens de vigne terre ou terre de vignes de vigne permanentes ou porte - greffes avec une superficie totale d'au moins 1 000 m 2 par producteur; terre ou terre de vignes de vigne permanentes ou porte - greffe avec une superficie totale de moins de 1 000 m 2 par producteur, si , à la demande du producteur soumis à l'Institut d' inspection agricole centrale et d' essais [**1a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620783) (ci - après dénommé l ' « Institut ») Alloue après le 1er Janvier 2001 le numéro d'enregistrement de l'institut ou les numéros d'enregistrement de ce ou de ces terrains,

**(e)** les vignes, on entend un ensemble de colis et pièces de colis qui, en raison de leur situation géographique, la pente, la durée de l' ensoleillement et du sol et des caractéristiques climatiques, conviennent culture de la vigne; lors de la détermination des itinéraires viticoles, les aspects historiques de la superficie évaluée sont pris en compte,

**(f)** raisins frais qui ont des raisins mûrs ou légèrement secs, qui peuvent être foulé ou pressé de la manière habituelle et qui peut fermenter spontanément avec l' alcool,

**g)** la viticulture, la plantation et la culture de la vigne dans la vigne pour la production de raisin, la récolte des raisins ou des greffes de raisin, la plantation et la culture de la vigne de porte - greffes, la production de plants de vigne ou jeunes plants de porte - greffe,

**h) un** vigneron ou producteur de porte - greffe est une personne qui est engagée dans la viticulture,

**(i)** des raisins en purée, non fermentés ni fermentés par purée,

**(j)** le moût de raisins non dilué liquide obtenu naturellement ou par procédé physique à partir de raisins frais ayant un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 1% vol.,

**(k)** de moût de raisins concentré, le moût de raisins non caramélisé qui a été produit par élimination partielle de l' eau et a une teneur minimale en sucre de 51%. Le ministère de l'Agriculture (ci-après dénommé le «ministère») déterminera par décret les modalités de son acquisition,

**(l)** le jus de raisin, le produit liquide obtenu à partir de raisins, on traite en particulier des conservateurs chimiques, à l'exception du dioxyde de soufre, ou pasteurisation ou, le cas échéant, la concentration et la dilution ultérieure avec de l' eau, ce qui empêche temporairement la fermentation spontanée et a une teneur en alcool inférieure ou égale à 1% vol. pour la production de boissons gazeuses,

**m)** le moût de raisins obtenu par fermentation vin bourru, contenant au moins 1% en volume d'alcool acquis et au plus trois cinquièmes de la teneur en alcool totale,

**n)** résidus fermentés ou non sur marc après pressurage de raisins frais,

**o)** le vin est un produit qui a été obtenu par la fermentation alcoolique complète ou partielle du moût de raisin ou moût de variétés de vigne inscrites dans le Livre Variété État, [**1)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620781) et les variétés visées au § 7 par. b) et c), pour la production de vin de table,

**p)** vin importé des moyens de vin produit en dehors du territoire de la République tchèque et importés en République tchèque ou le vin produit sur le territoire de la République tchèque à partir de raisins importés, purée ou de moût,

**(r)** lies de vin, les résidus qui se déposent dans les récipients contenant du vin après la fermentation ou pendant le stockage ou le traitement autorisé du vin, ainsi que les résidus résultant de la centrifugation ou la filtration du produit ou du moût,

**(de)** des moyens de vie de raisins d' une boisson alcoolisée obtenue par fermentation de marc de traitement, imbibée d' eau sans addition de sucre ou par lixiviation du marc fermenté avec de l' eau,

**t)** le vin de la lie de vin signifie une boisson alcoolisée obtenue à partir de la lie de vin sans sucre ajouté,

**(u) le** degré de teneur en sucre, la teneur en sucres fermentescibles dans le raisin, exprimée en kg par 100 litres de moût de raisin,

**(v) le** titre alcoométrique volumique est égal au nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 ° C dans 100 volumes du produit à cette température,

**(w) du** titre alcoométrique volumique possible du nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 ° C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit,

**x)** Total alcoométrique volumique est la somme des forces alcooliques actuelles et potentielles en volume du produit,

**y)** coupage, un ensemble d'ingrédients spécifiés par la législation d' application pour différents types de vin mousseux,

**z)** imprime un ensemble d'ingrédients spécifiés dans le règlement d' application ajouté au coupage en vue de la fermentation secondaire,

a bis) liqueur de tirage: un produit qui est ajouté à une cuvée afin de déclencher une fermentation secondaire dans la production de vins mousseux,

bb) liqueur d'expédition: un produit qui est ajouté au vin mousseux afin d'obtenir le goût souhaité et dont les ingrédients sont définis dans la législation d'application,

cc) formation au vin: un processus technologique de production de vin conduisant à l'élimination de substances indésirables et à l'amélioration de la qualité du vin. Le ministère détermine les détails du processus technologique par décret,

dd) les établissements vinicoles qui transforment le raisin, la purée, les moûts ou le vin en vin, la mise en bouteille, la formation, le stockage et le remplissage du vin dans l'emballage, l'étiquetage du vin et des produits vinicoles et la commercialisation du vin et des produits vitivinicoles,

ee) un producteur de vin est un entrepreneur, [**1b)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620784) qui est engagé dans la viticulture,

(ff) la mise sur le marché d'une offre de vente, d'une vente ou de toute autre forme d'offre de consommation; stockage, transport pour la vente et importation à partir de la date du dédouanement pour la vente.

***§ 3****abrogée*

**DEUXIÈME PARTIE**

### VINOHRADNICTVÍ

**§ 4**

Seuls les plants de vigne reconnus par l'Institut conformément aux règlements spéciaux peuvent être utilisés pour la mise en place de vignes. [**3)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620787)

**§ 5**

**(1)** Territorialement, la culture de la vigne est divisé en régions viticoles, les zones viticoles, villages viticoles et des itinéraires viticoles.

**(2) Les** régions viticoles sont tchèques et moraves.

**(3)** La région tchèque est une zone définie par les municipalités de Prague, les quartiers de Prague-Est, Prague-Ouest, Beroun, Mladá Boleslav, Melnik, Litomerice, Louny, Most et Kutná Hora, dans lequel sont spécifiées les zones viticoles, villages viticoles et routes vignoble.

**(4)** La région Moravian est une zone définie par les quartiers de Brno-město, Brno-venkov, Znojmo, Břeclav, Hodonín, Uherské Hradiště, Kroměříž, Vyškov, Třebíč, Prostějov et Zlin, dans lequel sont spécifiées les zones viticoles, villages viticoles et des itinéraires de vigne.

**(5)** zones viticoles sont composées de municipalités viticoles où les routes sont établies vignoble.

**(6) Les** zones viticoles de la région tchèque sont Prague, Melnik, Roudnice, Žernosecky, Most et Čáslav.

**(7) Les** zones viticoles de la région Moravian sont Brno, Bzenec, Mikulov, Mutěnice, Velkopavlovice, Znojmo, Strážnice, Kyjov, Uherské Hradiště et Podluží.

**(8)** communes viticoles forment le territoire cadastrale des municipalités. [**4)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620788)

**(9) Une** forme de route du vignoble d' une zone intégrale dans une ou plusieurs municipalités viticoles dans la même zone viticole définie par un ensemble de parcelles et parties de parcelles définies dans un règlement d'application.

**(10) Le** ministère stipulera par un règlement juridique

**a) une** liste des communes viticoles dans les différents domaines viticoles,

**b) une** liste des routes viticoles dans les différents domaines viticoles et les municipalités, y compris leur délimitation,

**(c)** variétés de vigne dans les différents domaines viticoles dont le vin de raisins avec un attribut peut être produit.

**PARTIE TROIS**

### VITICULTURE

**§ 6**

### Tri des vins

Les vins d'origine nationale mis en circulation sont classés en

**a)** vin de table,

**b)** le vin de qualité,

**c)** le vin avec un attribut,

**d)** vin mousseux,

**e)** vin mousseux,

**f)** un vin aromatisé,

**(g)** de liqueur vin.

**§ sept**

### Vin de table

**(1)** vin de table peut être produit qu'à partir de raisins récoltés sur le territoire de la République tchèque qui ont atteint au moins 11 degrés de teneur en sucre, ou moût, moût ou de vin à partir de ces raisins obtenus

**a)** à partir de variétés enregistrées comme des variétés de raisin selon une réglementation juridique spéciale, 4b)

b) de variétés enregistrées sous forme de table qui ne satisfont pas aux exigences de qualité marchande des raisins de table fixées dans la norme technique, ou

**(c)** à partir de variétés non enregistrées qui ont été plantées avant le 1er Septembre 1995 ou qui ont été plantés à des fins expérimentales, y compris l' enregistrement des variétés, l' élevage et des ressources génétiques.

**(2)** le vin de table ne peut pas être marqué avec le nom de la variété ou un nom dérivé du nom de la variété ou un nom similaire, le nom d'une région viticole, village viticole, route du vignoble, indication géographique, ou toute autre information trompeuse, à l' exception des données spécifiées au § 13 par. 13a, ou par la législation de mise en œuvre.

**(3)** En cas de conditions climatiques défavorables en une année récolte donnée, le ministère peut prévoir dans un règlement d'application que le vin de table est également produit à partir de raisins moins mûrs qui ont atteint au moins 10 degrés de teneur en sucre.

**§ 8**

### Vin de qualité

**(1)** vin de qualité peut être produit à partir de raisins de cépages récoltés dans les zones viticoles en République tchèque , qui ont atteint au moins 15 degrés de teneur en sucre ou de moût ou de moût de ces raisins, que dans deux types, comme un vin de qualité variétale ou une marque de qualité du vin.

**(2)** vin de qualité variétal doit contenir au moins 85% du vin produit à partir de la variété indiquée sur l'emballage.

**(3)** a marqué le vin de qualité peut être produit que par le mélange des vins de qualité cépage.

**§ 9**

### Vin avec un attribut

**(1)** Vin avec un attribut peut être produit que comme une armoire, vendange tardive, la sélection des raisins, la sélection des baies, du vin de glace ou du vin de paille, de raisins, purée ou de moût d'une variété de vigne récoltés dans les vignobles. Le vin attribué doit contenir au moins 85% du vin produit à partir de la variété indiquée sur l'emballage.

**(2) Le** type d'armoire est autorisé à produire uniquement à partir de raisins qui ont atteint au moins 19 degrés de la teneur en sucre.

**(3) Le** type de récolte tardive peut être produite uniquement à partir de raisins qui ont atteint au moins 21 degrés de la teneur en sucre.

**(4) Le** type de sélection de raisin peut être produite uniquement à partir de raisins qui ont atteint au moins 24 degrés de la teneur en sucre.

**(5) Le** type de sélection de baies est autorisé à être produit seulement à partir de baies sélectionnées ayant atteint au moins 27 degrés de la teneur en sucre.

**(6)** Le vin de glace ne peut être produit à partir de raisins qui ont été récoltés à des températures de moins de 6 ° C et au- dessous, sont restées congelées pendant la récolte et le traitement et le moût obtenu a une teneur en sucre d'au moins 27 degrés.

**(7) Le** type de vin de paille peut être produite uniquement à partir de raisins qui ont été stockés sur de la paille ou de roseau avant le traitement ou ont été suspendus dans une zone ventilée pendant au moins 3 mois , et le moût obtenu a au moins 27 degrés de la teneur en sucre.

**(8)** Vin avec un attribut peut être produit qu'à partir de raisins récoltés dans des lignes vigne, la variété, l' origine, la teneur en sucre et le poids qui ont été vérifiées conformément à une loi spéciale. [**5)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620790)

**§ 9a**

### Vin pétillant

**(1)** Vin mousseux peut être produit dans les variétés de qualité

**a)** des vins mousseux,

**b)** la qualité du vin mousseux (vin mousseux),

**c)** vin mousseux de qualité d'une région viticole (région des vins mousseux),

**d)** de plus en plus du vin mousseux.

**(2)** Un vin mousseux ne peut pas être décrit comme un vin mousseux et peut être produit par fermentation primaire ou secondaire de vins , à condition que la teneur en alcool totale du coupage utilisé pour la production atteint au moins 8,5% vol. Et la surpression dans la bouteille à 20 ° C est d' au moins 0,3 MPa.

**(3)** du vin de qualité (vin mousseux) peuvent être produits par fermentation primaire ou secondaire des moûts domestiques et des vins ou des vins des importations, des variétés admises dans le pays d'origine pour la production de vin de qualité, et ce fait est inscrite sur le certificat d' accompagnement si

**a) la** surpression dans le cylindre à une température de 20 ° C doit avoir au moins 0,35 MPa, à l' exception des cylindres d'un volume allant jusqu'à 0,25 l, où la surpression doit être d' au moins 0,3 MPa,

**(b) le** temps de la production totale pour la fermentation en cuves doit être d' au moins 60 jours dans la période allant jusqu'au 31 Décembre 2001 et au moins 120 jours dans la période allant du 1er Janvier 2002,

**c) la** durée totale de production de la fermentation dans les bouteilles doit être d' au moins 9 mois,

**d)** le temps de fermentation ( à partir du début de la fermentation de dessablage) dans des cuves sans un dispositif de mélange doit être d' au moins 60 jours, avec l'utilisation d'un dispositif de mélange d' au moins 30 jours,

**(e) la** teneur en alcool totale du coupage utilisée pour sa fabrication doit être d' au moins 9% vol. lors de l'utilisation d'un coupage avec une variété d'au moins 8,5% en volume,

**(f) le** titre alcoométrique du produit fini doit être d' au moins 10% vol.

**(4)** Vin mousseux de qualité peut être décrit comme un vin mousseux de qualité si, au cours de sa production

**(a)** seule la première fermentation de moûts de coupage de l'Oliver Irsai, Moravian Muscat, Ottonel, Traminer ou moûts Müller-Thurgau a été utilisé,

**b)** la liqueur d'expédition n'a pas été utilisée,

**(c) le** titre alcoométrique du produit est d' au moins 6% vol.,

**d) le** contrôle du processus de fermentation a été réalisée uniquement par refroidissement ou d' autres moyens physiques,

**e) la** surpression dans la bouteille avec le produit fini est d' au moins 0,30 MPa,

**(f) le** temps de la production totale est d' au moins 30 jours.

**(5)** Vin mousseux de zones viticoles peuvent être produits par fermentation secondaire de coupage à partir de vins de cépage de qualité des zones viticoles, et que dans la zone viticole où les raisins ont été récoltés pour sa production, si

**a) la** surpression dans le cylindre à une température de 20 ° C est d' au moins 0,35 MPa, à l' exception des cylindres d'un volume allant jusqu'à 0,25 l, où la surpression doit être d' au moins 0,3 MPa,

**(b) la** durée totale de production, y compris la maturation, est d' au moins

**1.** 6 mois (180 jours) pour la fermentation dans des réservoirs,

**2.** 9 mois (270 jours) pour la fermentation en bouteilles,

**(c)** la période de fermentation est d' au moins 90 jours; lors de la fermentation en cuve à l'aide d'un mélangeur pendant au moins 30 jours,

**(d) la** teneur en alcool totale du coupage utilisé pour la fabrication est d' au moins 9% vol;. lors de l'utilisation d'un coupage avec une variété d'au moins 8,5% en volume,

**(e) le** titre alcoométrique volumique du produit fini est d' au moins 10% vol.

**(6) Le** nom de vins mousseux d'une région viticole peut être utilisé pour désigner le vin mousseux aromatique pour autant que les conditions de production particulières visées au paragraphe 4 sont remplies et pour autant qu'il ait été produit dans une région viticole où les raisins appropriés pour la production de vin de qualité ont été récoltés. .

**(7) Un** type de vin mousseux croissance peut être produit et marqué comme tel que si les exigences en vertu du paragraphe 5 (a) sont remplies. (a), (d) et (e) et les conditions suivantes:

**(a) la** production effective a lieu au producteur de la vigne dont les raisins ont été utilisés pour la production de vin mousseux,

**b) la** fermentation alcoolique secondaire a lieu dans une bouteille,

**(c) la** production pour la coupage de vin mousseux restent en contact avec la levure pendant au moins 9 mois dans des bouteilles dans les locaux du producteur du moment où il a été fait,

**d) les** boues est séparé par extraction manuelle des boues (degorgage),

**(e) le** vin mousseux est commercialisé par le producteur conformément au point (a) et porte le nom commercial du producteur de vin, la variété et l'année de récolte des raisins.

**§ 9b**

### Vin pétillant

**(1)** Vin mousseux ne peut pas être décrit comme vin mousseux ou comme un type de vin mousseux (§ 9a); ils peuvent être produits à partir de vins de table domestiques ou de qualité par carbonatation.

**(2)** Le vin doit avoir au moins 9% en volume de teneur en alcool totale et au moins 7% en volume d'alcool acquis; la surpression dans le cylindre à une température de 20 ° C doit être comprise entre 0,1 et 0,25 MPa.

**§ 9c**

### Vin aromatisé

**(1)** Vin aromatisé peut être produit à partir du moût de vin ou de raisin ou de moût de raisin fermenté et leurs mélanges, avec addition d' eau, mais pas plus de 15%, en les arômes des substances aromatiques naturelles ou autorisé [**5a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620791) des extraits aromatiques, des herbes aromatiques ou des épices, ou autorisée [**5a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620791) des additifs aromatisants. Le saccharose, le moût de raisin ou le moût de raisin concentré peuvent être utilisés pour l'adoucissement. L'alcool naturel peut être utilisé pour la post-alcoolisation de telle sorte que le titre alcoométrique acquis du produit fini ne soit pas inférieur à 14,5% ni supérieur à 22% vol.

**(2) Le** nom d'un vin aromatisé peut être remplacé par la désignation

**(a)** vermouth, à condition que la aromatisantes visée au paragraphe 1 ont été effectués avec des substances aromatisantes provenant de l' armoise et que l'édulcorant a été réalisée uniquement avec du sucre caramélisé, le saccharose ou le moût de raisin ou de moût de raisins concentré,

**(b) un** vin aromatisé amer au goût amer caractéristique, qui indique les principales substances aromatisantes utilisées. Si la quinine a été utilisée pour aromatiser, elle est uniquement qualifiée de vin avec quinine. S'il a été utilisé pour parfumer des substances naturelles de l'armoise et de la gentiane et à condition que la couleur jaune ou rouge est obtenu avec les ingrédients autorisés, il peut être désigné que par le nom Americano.

**§ 9d**

### Vin de liqueur

**(1)** Vin de liqueur peut être produite en tant que

**a)** la liqueur des vins,

**(b)** la qualité du vin liqueur psr.

**(2)** vins Liqueur conformément au paragraphe 1 doit avoir un minimum de 15% en volume et un maximum de 22% en volume du titre alcoométrique et au moins 17,5% en volume de la teneur en alcool totale.

**(3)** les vins de liqueur peuvent être produits

**a)** à partir de moût de raisin,

**b)** à partir de vin,

**(c)** à partir d' un mélange de moût de raisin et du vin, à condition que, dans le cas d'une qualité liqueur psr de vin, le vin et le moût utilisé doit provenir de la région des vins et des variétés enregistrées, ou

**(d)** à partir de distillat de vin.

**§ 9e**

### Produits de vin et de raisin importés

**(1)** Les produits vitivinicoles ou grapevine des importations peuvent être importés en République tchèque et mises en circulation

**a)** se conformer aux exigences de sécurité sanitaire prévues par des dispositions légales spéciales [**5b)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620792) et ne présentent pas de défauts ou de maladies qui nuisent à la qualité du vin,

**(b) la** fourniture de vin est accompagné d'un certificat contenant les résultats des analyses publiées par l'organisme de contrôle compétent dans le pays d'origine ou par le laboratoire accrédité concerné, ce qui prouve que l'offre répond aux exigences de qualité fixées par les règles en vigueur dans le pays d'origine. Si l'envoi provient d'un autre pays mais est expédié depuis des entrepôts situés dans un État membre de l'Union européenne, le certificat peut être validé par l'organisme de contrôle de ce pays. Si l'importateur ne prend pas les dispositions nécessaires pour que ce certificat soit présenté, le lot n'est pas mis en libre pratique. [**5c)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620793)

**(2)** producteur **A** peut utiliser la purée ou les moûts de vin importé pour la production de vin dans la période du 1 Septembre au 31 Octobre de la même année, et seulement si l'utilisation de moût importé et musts dans une année donnée est déterminé par le ministère sur la base de équilibrer la production de vin et de la consommation par décret.

**(3)** Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables à l'utilisation de moûts concentrés importés pour sucrer de vins de table et de qualité conformément au § 11 lettres b).

**(4)** L'autorité de contrôle compétente est habilitée à vérifier l'exactitude des données indiquées dans le certificat , conformément à la lettre du paragraphe 1. b) et, après avoir constaté une lacune, infliger des amendes conformément à l'article 23.

**(5) Le** ministère délivre un décret fixant un certificat de type en vertu du paragraphe 1 lettre b) ainsi que les conditions et, le cas échéant, la quantité maximale de vin de l'envoi pour laquelle le certificat n'est pas requis.

**(6)** Le vin importé ou de vin à partir de raisins de vigne, moût ou de moût de l' importation peut être mélangé avec du vin provenant de raisins récoltés sur le territoire de la République tchèque de telle sorte que chacun des composants utilisés est représenté dans le mélange produit du vin d'au moins 15%; le mélange de vins ainsi produit doit être décrit comme un mélange de vin importé avec du vin d'origine nationale.

**§ dix**

### Production de vin

**(1)** Un producteur de vin peut produire vin à partir de raisins frais de moût et les moûts, des additifs et des conservateurs, qui répondent aux exigences énoncées dans la présente loi, les règlements d' application des lois et réglementations juridiques particulières. [**5a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620791)

**(2)** Le producteur de vin est tenu de se conformer aux exigences de la production, la qualité et la sécurité sanitaire énoncées dans la présente loi, des règlements d' application des lois et réglementations juridiques particulières. [**5a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620791)

**(3)** Un producteur de vin est tenu d'assurer un contrôle continu de sa production de la manière indiquée par les règlements d' application et de tenir des registres de ceux - ci.

**(4) Le** ministère stipulera par un règlement juridique

**a)** les détails des exigences de qualité du vin,

**b)** les détails de la production de vin,

**(c)** les normes pour les pertes technologiques dans la production de vin.

**(5)** Toute personne physique ou morale raisins traitement, purée ou de moût est obligé de prendre des mesures pour prévenir l'utilisation abusive des lies de vin et de marc pour la production de boissons pour la consommation directe.

**§ 11**

### Restrictions à la production et à la commercialisation du vin

Est interdit

**(a)** moûts de raisins sucrer ou purée pour la production de vins de table et de qualité avec du sucre raffiné ou de moût de raisins concentré

**1. plus** de 21 degrés de teneur en sucre pour la production de vins blancs, mais pas plus de 7 degrés de teneur en sucre,

**2. plus** de 22 degrés de teneur en sucre pour la production de vins rouges, mais pas plus de 7 degrés de teneur en sucre,

**b)** le vin de table Sweeten et le vin de qualité avec des édulcorants naturels ou de substitution, [**8a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620797) , à l'exception des moûts de raisin ou de moût de raisins concentré, au - delà de 2% vol. de la teneur en alcool totale,

**c)** le vin sucrer avec un attribut et des moûts sucrer pour leur production,

**d)** conserver les vins avec l'attribut de substances chimiques à l'exception du dioxyde de soufre dans la quantité spécifiée par une régulation spéciale, [**8)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620796)

**(e)** utiliser ces substances ou procédés de fabrication, se prêtent

**1.** vin de reproduire,

**2.** affecter les caractéristiques essentielles du vin, tel que l'extrait naturel ou la composition naturelle du bouquet et des substances aromatiques, à l'exception de la teneur en acide,

**3.** Modification de la composition chimique du vin pour qu'il ne puisse pas vérifier si elle a été produite exclusivement par la fermentation, sauf dans le cas des produits viti - vinicoles de raisin dont le traitement est autorisé par un règlement d' application,

**f)** des vins de fruits de magasin ou de leurs mélanges dans les locaux où le vin est stocké, à moins que ces vins sont situés séparément et clairement marquées,

**g)** l' étiquette que le vin

**1.** les boissons préparées à partir de moût de raisin dilué,

**2.** les moûts de raisins et le vin préparé par un procédé différent et en utilisant d' autres conservateurs et additifs que ceux prévus par la présente loi et le règlement d' application,

**3.** boisson alcoolisée obtenue par fermentation alcoolique d'extraits de marc (sophomore),

**4.** boisson alcoolisée produite par fermentation de la lie de vin dilué et sucrées (levure),

**5.** mélanges de vin avec des boissons alcoolisées à base de fruits, le malt, le miel, les plantes ou leurs extraits,

**h)** l' utilisation

**1.** édulcorants basses calories ou sans calories pour ajuster la douceur du vin,

**2.** essences synthétiques ou des parfums, des colorants synthétiques et naturels, à l'exception du colorant rouge à partir de raisins bleus,

**3.** l' acide citrique, autres que la production de vins mousseux,

**(i)** mettre en circulation du vin si

**1.** les valeurs de la teneur en substances nocives fixées par des réglementations spéciales sont dépassées, [**9)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620798)

**2.** les exigences de qualité fixées dans le règlement d' application ne sont pas respectées et les émissions de vin défauts ou maladies qui nuisent à la qualité ou la sécurité du vin,

**3.** ne correspond pas à la classification conformément au § 6,

**4.** est non marqué ou marqué de façon incorrecte selon § § 13 ou 13a ou faussement marqué, contrefaçon ou illégalement imité, [**9a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620799)

**5. le** ministère n'a pas statué sur son classement selon § 14,

**6.** l'importation, la livraison est accompagnée d'un certificat en vertu de l' article 9 e.

**j)** offrir à la vente des vins destinés aux consommateurs ainsi que des vins avec des fruits et autres boissons à vin, à moins que ces vins de fruits et autres boissons de vin sont situés séparément et clairement marqués,

**(k)** la mise en circulation, pour la consommation directe, du vin et d' autres boissons alcoolisées à base de la lie de vin, Marc et moûts concentrés et ensuite dilué avec de l' eau.

**§ 12**

### Emballage

**(1)** Lors de la mise en circulation, le vin peut être emballé uniquement dans l' emballage et les matériaux d' emballage qui répondent aux exigences énoncées dans les règlements spéciaux [**9b)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620800) et les protéger contre la détérioration ou la détérioration. L'emballage ne doit pas nuire à la qualité et la sécurité du vin. Le vin avec un attribut ne peut être mis en bouteille que dans des bouteilles en verre d'une capacité maximale de 0,75 l.

**(2)** Les bouteilles doivent être fermées avec des fermetures adaptés à la fonction et de la santé.

**§ 13**

### Étiquetage

**(1)** Les vins visés au § 6, à l'exception des vins importés, doivent être marqués les informations suivantes lorsqu'elles sont placées sur le marché:

**a) le** nom commercial et le siège social du producteur ou du distributeur qui met le vin en circulation,

**b) le** nom du vin selon la classification indiquée au § 6, ou au § 8, 9, 9a, 9c ou 9d,

**c) le** contenu de l'emballage en ml, Cl, l ou hl,

**d)** la désignation de lot, [**9c)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620801)

**e) le** titre alcoométrique volumique,

**f)** pour les vins destinés à l' exportation, l'indication que le vin a été produit en République tchèque,

**(g) la** désignation du lot. [**9c)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620801)

**(2)** Outre les informations visées au paragraphe 1, un vin de qualité variétale sont marquées les informations suivantes:

**a) le** nom de la région viticole où les raisins ont été récoltés pour sa production,

**(b) le** nom de la variété dont il a été produit.

**(3)** Outre les informations visées au paragraphe 1, un vin avec un attribut doit être marqué avec les informations suivantes:

**a) le** nom de l'attribut et le numéro d'enregistrement de la qualité en vertu de laquelle la décision du ministère sur son classement a été publié,

**b) le** nom de la région viticole et commune viticole,

**(c) l'année** de récolte des raisins.

**(4)** Outre les indications visées au paragraphe 1, du vin mousseux , est marqué avec les indications suivantes:

**a) le** nom du type de vin selon § 9a par. 1,

**b) le** nom du lieu où a été produit le vin, si ce lieu est différent du siège social du producteur,

**(c) le** nom de la zone viticole où les raisins ont été récoltés à l' égard du vin mousseux de la région viticole,

**d) le** nom de la variété ou une indication que le vin a été fabriqué à partir de raisins de variétés aromatiques, si elle est un vin mousseux aromatique,

**(e)** une indication selon laquelle le vin ou le raisin de l'importation ont été utilisées dans la fabrication du vin, si ceux - ci ont été utilisés dans la fabrication du vin.

**(5)** Le vin importé doit être marqué sur l'emballage destiné aux consommateurs

**a) le** nom commercial et le siège social de l'importateur ou le distributeur,

**b) le** nom commercial et le siège social du producteur national, si le vin importé a été transformé plus,

**(c) le** moyen de désignation d' un mélange de vin importé avec le vin d'origine nationale, le cas échéant produite,

**d) le** pays d'origine du vin importé,

**(e) l'information** mentionnée au paragraphe 1 (a); c) et e),

**f) le** nom du type de vin figurant sur le certificat délivré conformément au § 9 e par. 1 let. b).

**(6) Les** informations visées aux paragraphes 1 à 5 indiqués sur l'emballage destiné aux consommateurs doivent être en langue tchèque.

**(7) Les** données mentionnées au paragraphe 1 (a) a), b) la personne qui met en circulation le vin domestique est obligé de le dire dans les documents commerciaux, [**9d)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620802) en particulier sur les factures et bons de livraison.

**(8) Les** données mentionnées dans le paragraphe 5 (a) a), b) et c) la personne qui met en circulation le vin importé est tenue de l'indiquer dans les documents commerciaux, notamment sur les factures et bons de livraison.

**(9) Le** ministère stipulera par un arrêté des écarts tolérés par rapport au contenu des emballages destinés aux consommateurs; si les informations sur le contenu de l'emballage sont marquées du symbole «e», les écarts doivent être conformes aux exigences et à la méthode de leur détermination spécifiées dans une réglementation légale spéciale. [**10)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620803)

**§ 13a**

**(1)** Outre les renseignements visés à l' article 13, les vins et les produits de la vigne mis sur le marché peut être marqué sur leur emballage avec les informations supplémentaires suivantes:

**a)** des informations sur la couleur du vin,

**(b)** pour vpqprd de la qualité des variétés

**1. le** nom de la commune viticole,

**2. le** nom de la route du vignoble,

**3.** année d'embouteillage ou d' embouteillage,

**(c)** pour psr des vins de qualité

**1. le** nom de la marque sous laquelle le vin a été produit et mis en circulation,

**2. le** nom de la variété ou des variétés de vin à partir de laquelle le vin a été fait; si le nom du vin de marque comprend une indication géographique, le vin doit être élaboré à partir de raisins cultivés dans la région viticole qui correspondent à cette indication géographique,

**(d)** dans le cas de vin avec un attribut

**1. le** nom du vignoble à partir duquel les raisins ont été récoltés pour la production de vin,

**2. l'année** d'embouteillage ou d' embouteillage,

**3. le** nom de la variété de vin,

**e)** pour le vin mousseux de qualité (vin mousseux)

**1. le** nom de la variété et le nom de la région dans laquelle les raisins de ces variétés viennent,

**2. le** type de technologie de production utilisée,

**(f)** pour le vin aromatisé

**1. le** nom vermouth, si les conditions de sa production ont été respectées [§ 9c par 2 let.. et)],

**2. le** nom d'un vin aromatisé amer ou un vin avec la quinine ou Americano, si les conditions de la production de ces vins ont été respectées [§ 9c par. b)],

**(g)** pour la liqueur vin

**1. le** nom d'un vin de liqueur, si les conditions de sa production ont été respectées (article 9d (2) et (3)),

**2. le** nom d'un vin de liqueur de qualité dans une région viticole, si les conditions de sa production ont été respectées [§ par 9d. 3 let. C)],

**(h) une** expression verbale de la teneur en sucre du vin.

**(2) Le** ministère stipulera par un règlement d'application

**a)** les détails sur l'étiquetage des produits viti - vinicoles ou raisin,

**(b)** des détails sur l'étiquetage des produits viticoles et raisin.

**(3)** Autres données, à l' exception des données visées aux articles 13 et 13 bis, ne peuvent pas être indiqués sur les emballages destinés aux consommateurs, à l'exception des données spécifiées dans le règlement d'application.

**§ 14**

### Évaluation et classification des vins

**(1)** sous réserve de l' évaluation et classification

**a)** vin de cépage de qualité et le vin avec un attribut,

**b)** les vins importés conditionnées dans un emballage autre que destiné aux consommateurs et à vin à partir de raisins importés et plus de moûts importés ou purée, si cette production a été autorisée conformément à l' article 9 E (2).

**(2)** Les producteurs et les importateurs sont tenus de demander au ministère de prélever des échantillons de vin issu de raisins cultivés en République tchèque, de la récolte annuelle, avant que le vin est mis en circulation pour ces types de vins qui font l' objet d' une évaluation et de classification conformément au paragraphe 1. son évaluation et son classement et, dans le cas des vins importés, ont la même obligation après dédouanement dans un délai de 30 jours.

**(3)** Après l'évaluation du vin en application du paragraphe 1, le ministère doit décider si ce vin peut être mis en circulation; dans le cas positif, le ministère décide du classement du vin national conformément à la section 6 et de la mise en circulation du vin de l'importation.

**(4)** Vin qui n'a pas été classé conformément au paragraphe 3 ne peut pas être mis en circulation et ne peut être utilisé pour la production de vin.

**(5) Le** ministère stipulera dans un règlement d'application de la méthode d'échantillonnage et la taille des échantillons de vins de raisins visés au paragraphe 1 et la procédure de leur évaluation.

**§ 15**

### Vente de vin coulé

**(1)** Lors de la vente du vin en bouteille, il est interdit de mélanger du vin des bouteilles ouvertes. Le mélange de vin de raisin avec de l'eau, de la soude ou de l'eau minérale (wine splash) n'est autorisé qu'à la demande du client et en sa présence. Lors du service du vin dans la bouteille d'origine, la bouteille ne peut être ouverte que devant le client.

**(2)** Burčák peut être produit à des fins de vente et vendu seulement dans la période du 15 Août à 30 Novembre de l'année civile de la récolte de raisins dont le moût de raisin, resp. vin bourru.

**§ 16**

### Stockage du vin

**(1)** Le vin destiné à la commercialisation peuvent être stockés que dans des zones de stockage sombres sans accès à la lumière du jour directe.

**(2)** En cas de stockage dans des récipients ou des bouteilles, le vin doit être correctement étiquetés de sorte qu'aucune confusion indésirable peut se produire et que son origine et son caractère unique peut être prouvé à tout moment.

**QUATRIÈME PARTIE**

### DISQUES VINOHRADNIC ET VIN

**§ 17**

**(1)** Tous les vignes et les routes viticoles sont soumis à l' enregistrement. Les registres sont conservés par l'institut, qui attribue également des numéros d'enregistrement au terrain sur lequel sont basés les vignobles.

**(2) Le** producteur d'une vigne ou d' un porte - greffe (ci - après dénommé un « producteur ») est tenu d'appliquer à l'Institut pour l'attribution d'un numéro d'immatriculation à la terre dans les 30 jours de la plantation d'un vignoble. Les dispositions des réglementations légales spéciales ne sont pas affectées. [**11)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620805)

**(3) L'Institut** est tenu d'attribuer un numéro d'enregistrement au producteur dans les 30 jours suivant la réception de la demande en vertu de l' alinéa 2.

**(4)** Le producteur est tenu d'informer l'Institut de l'annulation de la vigne et toute modification des données contenues dans les fiches d'enregistrement des terres plantées de vignes dans les 30 jours suivant le changement. Le ministère émettra un arrêté fixant le formulaire de notification desdites modifications à l'Institut.

**§ 18**

**(1)** Le producteur est tenu de tenir des registres concluants, dont la superficie de vignobles répartis par variétés plantées et le nombre d'arbustes, la décision de zonage sur l' utilisation des terres [**11)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620805) et le numéro d'enregistrement, les données sur le traitement chimique utilisé des vignes et le poids et la teneur en sucre des raisins récoltés et leur vente.

**(2)** Le producteur de vin est obligé de tenir des registres en continu sur le poids et la teneur en sucre des raisins achetés ou transformés, purée, le volume du moût de raisins, le poids de sucre acheté ou transformés, le sucre raffiné, les stocks de vin, le volume de vin produit, les stocks de vin et sur toutes les opérations avec du vin.

**(3)** La vertu de l' obligation du paragraphe 2 est applicable mutatis mutandis à la tenue des registres de la production et l' utilisation des boissons alcoolisées à base de l'extrait de marc et de levure diluée boue.

**(4)** Les dossiers conformément aux paragraphes 1 à 3 doit être faite immédiatement après l'achèvement de l'acte et les documents connexes doivent être conservés pendant une période de cinq ans et doivent être soumis aux autorités de contrôle sur demande.

**(5)** Le producteur de vin envoie la déclaration des données sur les stocks de vin au 31 Juillet de l'année civile au Ministère au plus tard le 7 Août de la même année civile; un état récapitulatif contenant les données visées au paragraphe 3 au plus tard le 30 novembre de l'année civile est envoyé par le producteur de vin au ministère au plus tard le 10 décembre de la même année civile.

**(6) Le** ministère réglementera dans un règlement juridique , les détails de la tenue des dossiers conformément aux paragraphes 1 à 3 et la manière de tenir des registres des stocks et de la circulation du vin.

### Fonds du vin

**§ 18a**

**(1)** Un Wine Fund (ci-après dénommé le «Fonds») ayant son siège social à Brno est créé par les présentes.

**(2)** Le Fonds est une personne morale qui gère sa propre propriété. Lorsqu'il décide de l'obligation de payer un prélèvement en vertu de la présente loi ou des demandes de soutien sur les ressources du Fonds, le Fonds a le statut d'autorité publique.

**§ 18b**

### Organismes de fonds

**(1)** Les organes du Fonds sont le Conseil du Fonds, le Directeur du Fonds et le Conseil de Surveillance du Fonds.

**(2)** Les membres du Conseil du Fonds et le Conseil de Surveillance du Fonds auront droit au remboursement des frais de déplacement liés à la performance de leur fonction dans la même mesure que les employés. [**11a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620806)

**§ 18c**

### Rada Fondu

**(1)** Le Conseil du Fonds (ci - après dénommé le « Conseil ») est le plus haut organe du Fonds. Le conseil se compose de 12 membres. La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans.

**(2) Les** membres du Conseil sont nommés et révoqués par le ministre de l' Agriculture (ci - après dénommé le « ministre ») sur proposition

**a)** les associations représentant les producteurs,

**b)** les associations représentant les producteurs de vin,

**c)** des associations représentant les importateurs de vin,

**d) l'Assemblée** de la région de Moravie du Sud et

**e) une** association représentant les communautés viticoles de la région de Moravie.

Les proposants visés aux points a) et b) soumettent des propositions d'au moins 6 candidats, les proposants visés aux points c) et e) soumettent des propositions d'au moins 3 candidats. Le Conseil régional de la Moravie du Sud propose 1 candidat. Le ministre nomme les membres du Conseil parmi les candidats proposés, dont 4 représentants des vignerons, 4 représentants des vignerons, 2 représentants des importateurs de vin, 1 représentant de la région sud de la Moravie et 1 représentant des communautés viticoles de la région morave.

**(3) Les** membres du Conseil peuvent également être révoqués par le ministre sur la proposition du Conseil de Surveillance du Fonds en cas de violation grave des obligations découlant de la fonction d'un membre du conseil d' administration.

**(4) Le** Président et le Vice-Président du Conseil sont élus et révoqués parmi ses membres par le Conseil.

**(5)** La compétence du Conseil comprend

**a)** soumettre le projet de plan financier du Fonds et les états financiers du Fonds pour l' approbation du Conseil de Surveillance du Fonds,

**b)** décider de la fourniture de l' appui des ressources du Fonds (§ 18h),

**c)** nommer et révoquer le directeur du Fonds (ci - après dénommé le « directeur ») et déterminer le montant de son salaire,

**d)** élaborer les statuts du Fonds et de le soumettre à l' approbation du Conseil de Surveillance du Fonds et approuve le règlement intérieur du Conseil,

**e)** établir un rapport annuel et le soumettre au Conseil de Surveillance et la Chambre des députés du Fonds.

**(6)** Les réunions du Conseil sont présidées par le Président et, en son absence, par le Vice-Président du Conseil. L'adoption d'une résolution du Conseil requiert le consentement de la majorité absolue de tous les membres du Conseil représentant les vignerons et de la majorité absolue de tous les membres du Conseil représentant les producteurs de vin. En cas d'égalité, le président du Conseil a la voix prépondérante et, en son absence, le vice-président du Conseil.

**(7) Le** Directeur et le Président du Conseil de Surveillance du Fonds peuvent participer aux réunions du Conseil; s'ils demandent de parler, ils seront donnés.

**§ 18d**

### Réalisateur

**(1)** Le directeur met en œuvre les décisions du Conseil, représente le Fonds externe et gère la performance des activités du Fonds. Il est responsable devant le Conseil de ses activités.

**(2)** Le directeur est un employé du Fonds.

**§ 18e**

### Conseil de surveillance du Fonds

**(1)** Le Conseil de Surveillance du Fonds (ci - après dénommé le « Conseil de Surveillance ») est l'organe de surveillance du Fonds. Il contrôle la gestion des actifs du Fonds et la fourniture d'un soutien par le Fonds.

**(2)** Le Conseil de Surveillance en outre

**a)** contrôle les activités du Fonds,

**b)** contrôle les activités du Conseil,

**c)** approuve le statut du Fonds, les états financiers du Fonds et le plan financier du Fonds,

**d)** évalue le rapport annuel annuel du Fonds,

**e)** informer le Conseil des résultats des contrôles effectués,

**f)** soumet au ministre une proposition de révocation d'un membre du Conseil en cas de constat de lacunes graves dans l'exercice de son / sa fonction.

**(3)** Les membres du Conseil de Surveillance sont élus et révoqués par la Chambre des députés. Le Conseil de Surveillance est composé de 7 membres. La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de quatre ans.

**(4)** Le Conseil de Surveillance élit le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance parmi ses membres.

**(5)** Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées et présidées par son président ou vice-président.

**(6)** Le Conseil de Surveillance soumet le statut approuvé du Fonds au ministre à la signature.

**§ 18f**

**(1) Le** revenu du Fonds se compose de

**a)** prélèvement d'un montant de CZK 1 par litre de tous les types de vins mis en circulation pour la première fois; le producteur est tenu de payer le prélèvement sur le compte du Fonds; cette obligation ne s’applique pas à un producteur ou à un importateur de vin s’il met en circulation moins de 1000 litres de vin au cours d’une année civile,

**b)** les prélèvements à hauteur de 350 couronnes tchèques de chaque hectare de vignes commencé, que le producteur est tenu de verser au compte du Fonds à la fin de chaque année civile au plus tard; cette obligation ne s’applique pas à un viticulteur qui cultive de la vigne sur une superficie inférieure à 1 hectare,

**(c)** de soutien financier de l' Etat remboursable (ci - après « soutien de l' État »); Le montant de cette aide publique pour 2002 est de 100 millions CZK et sera viré sur le compte du Fonds au plus tard le 10 janvier 2003. L'aide publique pour 2003 et autres sera toujours égale à la somme des revenus provenant de toutes les autres sources du Fonds. Le montant de l’aide d’État pour l’année en question est transféré au plus tard le 10 janvier de l’année suivante,

**(d)** des pénalités de paiement non-paiement ou retard de prélèvements fixés à 0,1% par jour du montant dû de la dernière date d' échéance du prélèvement, jusqu'à concurrence du prélèvement deux fois; l'éleveur, producteur ou importateur de vin est tenu de payer la pénalité au compte du Fonds,

**e)** les dons de personnes morales et physiques nationales et étrangères,

**f)** les intérêts sur les dépôts.

**(2)** En cas de prélèvements conformément au paragraphe 1 lettre a) et b) la date d'échéance est la même que la date d'échéance de la taxe sur la valeur ajoutée pour les viticulteurs, producteurs ou importateurs de vins payant la taxe sur la valeur ajoutée. Pour les non-payeurs de la taxe sur la valeur ajoutée, la date d'échéance du prélèvement pour le vin mis en circulation au cours de la première quinzaine de juin est le 30 juin et pour le vin mis en circulation dans la seconde quinzaine du 10 janvier de l'année civile suivante.

**(3) Le** producteur, producteur ou importateur de vin est tenu de remettre le prélèvement applicable du Fonds dans les délais conformément aux paragraphes 1 et 2. Le payeur du prélèvement est également tenu de soumettre au Fonds à la demande du Fonds une déclaration des paiements de prélèvement pour la dernière année civile.

**(4)** Le producteur, producteur ou importateur de vin est tenu d'indiquer sur le formulaire les données décisives pour le montant du prélèvement , conformément à la lettre du paragraphe 1. (A) et (b) et le calcul de ce prélèvement. Le formulaire dûment complété et signé doit être adressé au Fonds dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance du prélèvement.

**(5)** Le modèle de la forme est déterminée par un décret du ministère.

**(6) L'Institut** est tenu de soumettre au Fonds dans les données sous forme électronique sur l'enregistrement des vignobles en vertu des articles 17 et 18 de la présente loi.

**(7)** Aux fins du contrôle du paiement des prélèvements, le Fonds a droit à la demande du ministère, le ministère des Finances - Direction générale des douanes et de l'Autorité d' inspection agricole et alimentaire tchèque des données sur la production et la quantité de mettre du vin en circulation par chaque producteur de vin individuel. Le Fonds est également en droit de demander à l'Institut à ces fins des données sur les superficies plantées en vignobles par des producteurs individuels.

**(8)** Lors de l' administration des prélèvements en vertu du paragraphe 1, le Fonds procède conformément à la Loi sur l'administration des impôts et taxes.

**§ 18g**

**(1)** Les ressources du Fonds peuvent être utilisés que pour

**a)** pour soutenir la plantation de vignes et le renouvellement des vignes,

**b)** soutien à la production et la promotion des vins,

**c)** la couverture des coûts d' exploitation du Fonds, mais pas plus de 3% de la somme de toutes les sources de revenu en vertu de l' article 18f.

**(2)** Soutien au demandeur en vertu du paragraphe 1 lettre a) se compose d'une partie de l'aide non remboursable, à concurrence de 50% au maximum, et d'une partie de l'aide remboursable sous la forme d'un prêt sans intérêt; la manière et les conditions de fournir un soutien remboursable sous forme de prêt sans intérêt sont déterminées par un règlement gouvernemental.

**(3)** Le Fonds tient dans sa comptabilité le soutien visé au paragraphe 1 dans des comptes distincts.

**(4)** Le solde rapporté par le Fonds à la fin d'une année civile doit être utilisé pour des subventions de couverture en vertu du paragraphe 1 de l'année civile suivante.

**§ 18h**

**(1)** Aide conformément au § 18g par. 1 let. a) et b) sont fournis par le Fonds à la demande d'une personne physique ou morale (ci-après dénommée le «demandeur») de la manière et dans les conditions prévues par la présente loi et un règlement gouvernemental.

**(2)** La demande de la fourniture d' un soutien doit contenir les données nécessaires pour déterminer si les conditions d'octroi d' un soutien sont respectées, notamment:

**a)** le nom et la résidence permanente, y compris indication du numéro de naissance ou la date de naissance, si elle est une personne physique, et le nom de l' entreprise et siège social, y compris indication du numéro d'identification de l'organisation (ICO), si elle est une personne morale,

**b) l'objet** d' une activité ou l'objet de l' activité du demandeur,

**c) le** but pour lequel est demandé l'aide,

**d) une** déclaration du demandeur qu'aucune aide n'a été accordée à cet effet,

**(e) une** déclaration du demandeur année où l'aide a été accordée dernière.

**(3)** Si la demande est incomplète ou contient des données manifestement incorrectes, le Fonds doit le retourner au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa livraison, ainsi qu'une indication des défauts de soumission et un appel à leur élimination. Si les défauts de la demande ne sont pas corrigés dans les 30 jours calendaires à compter de la date de livraison de l'appel, la demande est réputée avoir été soumise après la date limite et aucune aide ne sera accordée.

**(4) L'aide** sera accordée si

**a) la** demande satisfait aux conditions prévues par la présente loi et un règlement du gouvernement,

**b) le** demandeur a réglé le passif en raison du Fonds à la date de dépôt de la demande.

**(5)** Le Fonds et le bénéficiaire sont tenus de conserver les documents prouvant la fourniture et l' utilisation de soutien pour une période de 4 ans.

**(6)** Le Fonds a le droit de vérifier, même sans notification, l'exactitude des données du bénéficiaire énoncées dans l'application et la réalisation de l'objectif du support. Sur cette base, les employés autorisés du Fonds ont droit

**a)** pénétrer dans les installations terrestres et opérationnelles du bénéficiaire,

**b)** la demande du bénéficiaire du soutien et de l' information complète vrai et documents sur les faits établis et connexes,

**(c) de** se familiariser avec les informations qui fait l'objet du secret des affaires du bénéficiaire relative à l'aide demandée; ces données ne peuvent être fournies par le Fonds à des tiers et le Fonds engage les employés en charge du contrôle à la confidentialité des données obtenues et à interdire leur utilisation en compétition.

**(7)** Si le bénéficiaire a obtenu la fourniture d' un appui sur la base de fausses informations fournies par lui, il est obligé de retourner le soutien apporté à la totalité du montant du Fonds.

**(8)** Si le bénéficiaire ne répond à aucun des critères auxquels l'aide a été liée pendant la période pour laquelle est prévue l'aide, il est tenu de restituer les fonds fournis au Fonds. Si, au cours de la période pour laquelle l'aide est accordée, elle n'a pas respecté que certains des critères auxquels l'aide est liée, pour des raisons de considération exceptionnelle et spéciale, le Fonds peut, si le bénéficiaire le demande et démontre des raisons dignes d'une attention particulière , renoncez partiellement au remboursement.

**(9)** Si le bénéficiaire ne remplit pas les obligations correspondant à la vertu de l' autorisation du paragraphe 7 ou en vertu de l' obligation au paragraphe 8 dans les 15 jours à compter de la date à laquelle les faits établissant l'obligation de restituer les fonds fournis ont été découverts, le Fonds ordonne au bénéficiaire de restituer ces fonds; ce faisant, il procède conformément au code de procédure administrative.

Doit être fournie conformément à la Loi sur l' aide publique **(10)** Le soutien des ressources du Fonds.

**CINQUIÈME PARTIE**

### SURVEILLANCE

**§ 19**

Les organes chargés du contrôle du respect des obligations énoncées dans la présente loi sont l’Institut pour la viticulture et l’Autorité tchèque d’inspection agricole et alimentaire (ci-après dénommée «Inspection») en ce qui concerne la viticulture.

**§ 20**

Autorités de contrôle

**a)** surveiller le respect des obligations prévues par la présente loi et des règlements d' application,

**b)** identifier les causes des carences et les personnes responsables de celles-ci,

**(c)** selon les besoins et la nature des lacunes identifiées, imposer par la décision de la manière et le délai de remédier à ces lacunes et leurs causes.

**§ 21**

**(1) Les** droits et obligations des employés des organes de contrôle et les personnes sont inspectés prévues par les règlements spéciaux. [**12)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620807)

**(2)** Rémunération à concurrence du montant du prix de production est fournie aux vignerons ou producteurs de vin pour les échantillons de contrôle prises.

**§ 22**

### Mesures spéciales

**(1)** Si la protection de la santé humaine ou la protection du consommateur contre les produits contrefaits et de mauvaise qualité exige, l'institut doit imposer les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 sur les cultivateurs de vigne ou inspecteurs par le producteur de vin ou de la personne en les plaçant sur le marché.

**(2) L'Institut** doit imposer au producteur la destruction des vignes, des greffes de porte - greffes de vigne et plants de vigne produits et mis en circulation par ce producteur sans être reconnu par l'Institut conformément à la réglementation spéciale. [**3)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620787)

**(3)** L' inspecteur [**12a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620808) doit imposer

**a) un** producteur de vin ou une personne qui met en vin de circulation qui ne correspond pas à la classification conformément au § 6 à la suite d' une mauvaise manipulation du vin après classification selon § 14, l' interdiction de sa mise en circulation, [**12a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620808)

**(b)** le producteur de vin ou de la personne qui met le vin sur le marché soupçonne la commercialisation du vin en cas de suspicion d'une maladie, d'un défaut ou d'une maladie du vin en attendant une décision sur le défaut de la santé. La suspension de la mise sera imposée sur le marché sous la forme de mesures conformément à un règlement juridique spécial, [**12a)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620808)

**c) un** producteur de vin ou une personne qui met en circulation du vin en violation de la présente loi, l'interdiction de sa mise en circulation.

**(4)** Des mesures spéciales peuvent également être imposées en plus de l'amende en vertu de l' article 23.

**§ 23**

### Amendes

**(1) L'Institut** impose à un vigneron qui viole ses obligations

**a)** spécifiée dans 4 § et 17, une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 CZK,

**b)** visés à la lettre a) encore une fois, une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 couronnes tchèques,

**c)** ordonné par une vertu mesure spéciale à 22 Section, paragraphes 1 et 2, complique ou frustre l'exercice de la surveillance, ne parvient pas à mettre en œuvre une amende pouvant aller jusqu'à CZK 500 000 dans un délai déterminé de la décision de l'Institut d'éliminer les lacunes identifiées et leurs causes,

**d)** mentionné sous lettre c) encore une fois, une amende pouvant aller jusqu'à 1.000.000 CZK.

**(2) L'inspection** impose au producteur de vin ou à la personne qui stocke ou met en circulation le vin pour violation de l' une des obligations précisées dans

**a)** au § 12, 13a, 15 ou 16 et 18, une amende pouvant aller jusqu'à 100.000 CZK, et si l' une de ces obligations a été violée à nouveau, une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 CZK,

**b)** au § 7, 8, 9, 9a, 9b, 9c, 9d, 9e, 10, 11, 13 et 14 une amende de CZK 300 000, et si l' une de ces obligations a été violée à nouveau, une amende de 500 000 CZK

**c)** au § 11 lettre i) le point 1, s'il complique ou entrave l'exécution de la surveillance ou ne met pas en œuvre la décision d'inspection visant à éliminer les manquements identifiés et leurs causes dans le délai spécifié, une amende pouvant aller jusqu'à 500000 CZK, et si l'une de ces obligations était à nouveau violée, une amende pouvant aller jusqu'à 2000 000 CZK, ou

**d)** dans une décision imposant une mesure en vertu de à un règlement juridique spécial, [**12a) une**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620808) amende pouvant aller jusqu'à 100 000 couronnes tchèques.

**(3)** Un manquement à l'obligation qui a eu lieu dans un délai d'un an à la précédente violation de l' obligation en vertu de la présente loi, pour laquelle, en vertu du paragraphe 1 lettre a) et c) et paragraphe 2 a) a), b) et c) une amende est infligée par décision finale.

**(4)** Pour déterminer le montant de l'amende, doit être tenu compte de la gravité, la manière, la durée et les conséquences de l'infraction.

**(5)** Une amende peut être imposée dans les deux ans à compter du jour où l'autorité de surveillance a constaté un manquement à une obligation, mais au plus tard dans les trois ans à compter du moment où l'infraction a été commise.

**(6) L'amende** est perçue par l'autorité qui l'a imposé. L'amende est appliquée par l'autorité financière territoriale [**13)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620809) conformément à une réglementation spéciale. [**14)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620810)

**(7)** L'amende est le revenu du budget de l' Etat de la République tchèque.

**PARTIE SIX**

### DISPOSITIONS TEMPORAIRES

**§ 24**

### Relation avec le code de procédure administrative

Les règlements généraux sur les procédures administratives s'appliquent aux procédures relevant de la présente loi. [**15)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1995-115&usg=ALkJrhgzAIQpkb1taVUaI4xrUOkLnxYjqQ#f1620811)

**§ 25**

Le vigneron est tenu d'informer l'Institut avant le 30 Juin 1996, de la région des vignobles établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ventilées par variétés et nombre d'arbustes plantés.

**§ 26**

Les obligations spécifiées au § 13 alinéa 1 let. A) ne s'appliquent pas à l'étiquetage des emballages avec du vin de raisin produit avant l'entrée en vigueur de la présente loi. b) et e) et paragraphe 3.

**Art. II**

La loi n ° 61/1964 Coll., Relative au développement de la production végétale, telle que modifiée par la loi n ° 132/1989 Coll., Est modifiée comme suit:

**1.** Dans le § 29, y compris le titre, les mots « et la viticulture », « et vignes » et « et l' arrachage des vignobles obsolètes » sont supprimés.

**2.** Dans le § 30 (1), les mots « et des vignobles sains grub » sont supprimés.

**3.** L' article 33 se lit comme suit:

**"§ 33**

Les tests et le contrôle professionnel de l'État sont gérés au niveau central par le ministère de l'Agriculture. "

**Art. III**

La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1995.

### La disposition transitoire a été introduite par la loi n ° 216/2000 Coll. Art. II

**1.** Le producteur est tenu de notifier à l'Institut d' ici 1 an de l'entrée en vigueur de la présente loi des données sur les vignes plantées avant l'entrée en vigueur de la présente loi prévu par le règlement d'exécution.

**2.** Les vins produits avant la date d' effet est évalué et étiqueté conformément à la législation en vigueur.

**3.** Le vin produit après la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être étiquetés conformément aux dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2001.

**4.** Le producteur de vin envoie une déclaration avec les données sur les stocks de vin conformément à l' article 18 (5) au ministère en 2000 le 15 Novembre 2000 au plus tard.

### La disposition transitoire a été introduite par la loi n ° 50/2002 Coll. Art. II

Les prélèvements pour 2002 sont payés par le vigneron, le producteur ou l'importateur au plus tard le 10 janvier 2003.

Uhde vr

Havel VR

Klaus vr

#### Notes de bas de page

**1)** Loi n ° 92/1996 Coll., Sur les variétés, semences et plants de plantes cultivées, telle que modifiée par la loi n ° 357/1999 Coll.

**1a)** Loi n ° 147/2002 Coll., Sur l'Institut d' inspection agricole centrale et d' essais et sur la modification de certaines lois connexes (Loi sur l'Institut d' inspection agricole centrale et d' essais).

**1b)** L' article 2 du Code de commerce.

**3)** L' article 12 de la loi n ° 61/1964 Coll.

**4)** L' article 1 paragraphe 2 de la loi du Conseil national tchèque n ° 367/1990 Coll., Sur les municipalités (Municipal établissement), tel que modifié.

**4b)** L' article 6 de la loi n ° 92/1996 Coll.

**5)** § 3 par. 1 let. f) de la loi du Conseil national tchèque n ° 63/1986 Coll., sur l'Autorité tchèque d'inspection agricole et alimentaire.

**5a)** Décret n ° 298/1997 Coll., Qui énonce les exigences chimiques pour la sécurité sanitaire des différents types de matières premières alimentaires et des denrées alimentaires, les conditions de leur utilisation, leur étiquetage, les exigences d' emballage pour la pureté et l' identité des additifs et compléments alimentaires et les exigences microbiologiques pour les aliments additifs et additifs, tels que modifiés.

**5b)** Décret n ° 294/1997 Coll., Sur les exigences microbiologiques pour les denrées alimentaires, de leur mode de commande et d' évaluation, tel que modifié par le Décret n ° 91/1999 Coll.
Décret n ° 298/1997 Coll., Tel que modifié.

**5c)** Loi n ° 13/1993 Coll., Loi sur les douanes, tel que modifié.

**6)** Ex. Loi n ° 20/1966 Coll. Sur les soins de santé publique, telle que modifiée.

**7)** Décret du Ministère de la Santé de la République tchécoslovaque n ° 75/1990 Coll. Hyg. par exemple sur les exigences microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et à leur emballage (publié sous le n ° 374/1991 Coll.).
Directive du Ministère de la Santé de la République tchécoslovaque n ° 68/1985 Coll. Hyg. par exemple sur les exigences d'hygiène pour les emballages métalliques (enregistrés sous le numéro 34/1985 Coll.).
Directive du Ministère de la Santé de la République tchécoslovaque n ° 49/1978 Coll. Hyg. par exemple sur les exigences d'hygiène applicables aux plastiques et objets en plastique entrant en contact avec des denrées alimentaires, tel que modifié par le décret n ° 73/1989 Coll. Hyg. par exemple (enregistré en quantités 13/1978 Coll. et 8/1989 Coll.).

**8)** La directive du ministère de la Santé de la République tchécoslovaque n ° 50/1978 Coll. Hyg. par exemple sur les substances étrangères présentes dans les denrées alimentaires, telles que modifiées par les directives n ° 63/1984 Coll. Hyg. et Directives n ° 69/1986 Coll. Hyg. (enregistré dans les montants 21/1978 Coll., 19/1984 Coll. et 7/1986 Coll.).

**8a)** Décret n ° 334/1997 Coll., Qui met en œuvre § 18 lettre a), d), j) et k) de la loi n ° 110/1997 Coll., sur l'alimentation et les produits du tabac et sur les amendements à certaines lois, pour les édulcorants naturels, miel, confiseries non chocolatées, poudre de cacao et les mélanges de cacao avec du sucre, du chocolat et confiserie au chocolat.
Décret n ° 298/1997 Coll., Tel que modifié.

**9)** La directive du ministère de la Santé de la République tchécoslovaque n ° 50/1978 Coll. Hyg. ex., telle que modifiée par les Directives n ° 63/1984 Coll. Hyg. et Directives n ° 69/1986 Coll. Hyg. (enregistré dans les montants 21/1978 Coll., 19/1984 Coll. et 7/1986 Coll.).
Décret du Ministère de la Santé de la République tchèque n ° 75/1990 Coll. Hyg. BC (promulguée sous le n ° 374/1991 Coll.).

**9a)** Loi n ° 634/1992 Coll., Sur la protection des consommateurs, tel que modifié.

**9b)** Loi n ° 20/1966., Sur les soins de santé publique, tel que modifié.
Décret n ° 45/1966 Coll., Sur la création et la protection de conditions de vie saines, tel que modifié.
Décret n ° 294/1997 Coll., Tel que modifié par le décret n ° 91/1999 Coll.
Directive du ministère de la Santé de la République tchécoslovaque sur les exigences d'hygiène applicables aux emballages métalliques, publiée dans la collection Règlements d'hygiène sous le n ° 68, volume 60/1985 (enregistrée au volume n ° 34/1985 Coll.).
Directive du ministère de la Santé de la République tchécoslovaque sur les exigences d'hygiène applicables aux plastiques et objets en plastique entrant en contact avec des denrées alimentaires, publiée dans le Recueil des règlements d'hygiène sous le n ° 48, volume 42/1978, tel que modifié par le décret publié dans le recueil des règlements d'hygiène sous le n ° 73/1989, volume 65/1989 (immatriculée aux montants n ° 13/1978 Coll. Et 8/1989 Coll.).

**9c)** § 2 lettre s) de la loi n ° 110/1997 Coll. sur les produits alimentaires et du tabac et portant modification de certaines lois connexes.

**9d)** Loi n ° 513/1991 Coll., Code de commerce, tel que modifié.

**10)** Loi n ° 505/1990 Coll., Sur la métrologie, tel que modifié.

**11)** L' article 39 de la loi n ° 50/1976 Coll., Sur l' aménagement du territoire et des règles de construction (Loi sur le bâtiment), tel que modifié.
§ 10 du décret n ° 85/1976 Coll., Sur une réglementation plus détaillée de la gestion des terres et des règlements de construction, tel que modifié.

**11a)** Loi n ° 119/1992 Coll., Sur les allocations de voyage, tel que modifié.

**12)** Loi du Conseil national tchèque n ° 552/1991 Coll., Sur le contrôle de l' État, tel que modifié.
Loi du Conseil national tchèque n ° 63/1986 Coll.

**12a)** Loi n ° 63/1986 Coll., Sur l'agriculture tchèque et l' Autorité d' inspection des aliments, telle que modifiée par la loi n ° 110/1997 Coll.

**13)** Loi du Conseil national tchèque n ° 531/1990 Coll., Sur les autorités financières du territoire, tel que modifié.

**14)** Loi du Conseil national tchèque n ° 337/1992 Coll., Sur l'administration des impôts et taxes, tel que modifié.

**15)** Loi n ° 71/1967., Sur la procédure administrative (Code de procédure administrative).